

Le régime islandais de sécurité sociale (travailleurs salariés et indépendants)

- A. Généralités
- B. Maladie-Maternité
- C. Accidents du travail et maladies professionnelles
- D. Vieillesse, Invalidité, Survivants
- E. Chômage
- F. Prestations familiales

A. Généralités

Le régime islandais de protection sociale comprend les assurances vieillesse, survivants et invalidité, la couverture en cas de maladie et de maternité, d'accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que l'assurance chômage et les prestations familiales.

La majorité des prestations sont servies au titre de la résidence* en Islande. C'est le cas des soins de santé et des prestations familiales, tout comme des pensions nationales de vieillesse, d'invalidité et de survivants, auxquelles s'ajoute un régime complémentaire par capitalisation à cotisations définies. En cas de maternité, les assurés peuvent bénéficier de prestations soit au titre d'une activité professionnelle, soit au titre de la résidence.

Tous les travailleurs, salariés ou indépendants, sont couverts par le régime général universel de protection sociale, qui couvre l'ensemble de la population. Au titre de l'ouverture de droit aux prestations, aucune distinction n'est faite entre ces deux catégories de travailleurs. De même, la pension complémentaire des travailleurs concerne les indépendants comme les salariés, dans les mêmes conditions.

Les éventuelles différences en matière de calcul de prestation pour salariés et indépendants (Cf. assurances maternité et chômage), seront abordées dans la note qui suit.

* Toute personne ayant résidé en Islande depuis au minimum 6 mois devient automatiquement affiliée au régime de sécurité sociale islandais. La durée de résidence est basée sur l'inscription dans le Registre National – [Þjóðskrá](#).

1) Organisation administrative

a/ Tutelle

Sont responsables du développement de la politique sociale et de la supervision du système de sécurité sociale :

- [Le Ministère de la Protection Sociale \(VELFERÐARRÁÐUNEYTIÐ\)](#) - Hafnarhusinu við Tryggvagotu, 150 Reykjavík, Islande.
- [Le Ministère des Finances et des Affaires Économiques \(FJÁRMÁLA- OG EFNAHAGSRÁÐUNEYTIÐ\)](#) - Arnarhvoli við Lindargotu, 101 Reykjavík, Islande.

Le Ministère de la Protection Sociale, institué le 1er janvier 2011, est chargé de la tutelle des assurances maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, pension nationale et chômage ainsi que de l'aide sociale.

Le Ministère des Finances et des Affaires Économiques (avant le 1er septembre 2012 : Ministère des Finances) est chargé de la tutelle des fonds de pensions du système obligatoire de pensions complémentaires et des prestations familiales générales (allocations familiales).

b/ Assurances maladie, accidents du travail et maladies professionnelles

[L'Assurance Santé Islandaise \(SJÚKRATRYGGINGAR ÍSLANDS\)](#) - Laugavegur 114-118, 150 Reykjavík, Islande - gère l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Les soins de santé sont dispensés par les centres médicaux publics, les hôpitaux et les médecins du secteur privé.

c/ Pensions nationales et aide sociale

Les pensions nationales (vieillesse, invalidité et survivants) ainsi que les prestations d'aide sociale administrées au niveau national, sont gérées par l'[Administration de l'Assurance Sociale \(TRYGGINGASTOFNUN\)](#) - Laugavegur 114, 105 Reykjavík, Islande.

L'aide sociale en Islande est divisée en deux branches : celle gérée au niveau national, et celle gérée par les municipalités. Les prestations d'aide sociale gérées au niveau national par l'Administration de l'Assurance Sociale visent certaines catégories de personnes se trouvant dans des situations particulières (pensionnés, etc.). L'aide sociale assurée par les municipalités vise tous les résidents dans une manière plus générale. Pour plus d'information sur les prestations d'aide sociale en Islande, s'adresser directement aux services municipaux compétents en fonction du lieu de résidence ou se renseigner auprès des [bureaux locaux de l'Administration de l'Assurance Sociale](#).

d/ Chômage et prestations de maternité/paternité

Les prestations de chômage et prestations en espèces de l'assurance maternité sont gérées par l'[Administration du Travail \(VINNUMÁLASTOFNUN\)](#) - Kringlunni 1, 103 Reykjavík, Islande.

e/ Pensions complémentaires

Les pensions complémentaires - système de pension obligatoire pour les travailleurs salariés et indépendants - sont gérées par les fonds de pensions. Il s'agit d'un système de pension par capitalisation.

Une [liste de contact](#) des 20 principaux fonds de pensions en Islande peut être consultée à partir du site web de l'Association Islandaise des Fonds de Pensions.

Association Islandaise des Fonds de Pensions : www.ll.is

f/ Prestations familiales

Les allocations familiales sont gérées par l'[Administration des Finances \(RÍKISSKATTSTJÓRI\)](#) - Laugavegur 166, 150 Reykjavík, Islande. Les autres prestations familiales pour enfants ou enfant à charge, telles que les allocations pour enfants handicapés ou atteints de maladies chroniques, les pensions d'éducation pour enfant, l'allocation de parent isolé (servies dans le cadre de l'assistance sociale), sont gérées par l'[Administration de l'Assurance Sociale \(TRYGGINGASTOFNUN\)](#), Cf. Aide sociale ci-dessus.

2) Financement

Les prestations familiales et l'assurance maladie-maternité sont financées par l'impôt, à l'exception de prestations en espèces de l'assurance maternité versées aux parents actifs, qui relèvent de la cotisation globale mentionnée ci-dessous. Les prestations destinées aux parents non actifs sont financées par l'impôt.

Seuls l'employeur et les travailleurs indépendants versent une cotisation globale dite « Tryggingagjald » au taux de 7,69 % (2013) pour les risques invalidité, vieillesse, survivants (1er pilier), chômage, indemnité parentale, accidents du travail et maladies professionnelles.

En plus de la cotisation globale, une cotisation obligatoire sur le revenu brut de 12 % destinée à la retraite complémentaire doit être versée pour le travailleur salarié ou non-salarié âgé entre 16 et 70 ans (dans le cas d'un travailleur salarié, 8 % est en règle générale à la charge de l'employeur et 4 % à la charge du salarié). Ce taux ne peut pas être inférieur à 12 % ; il s'agit d'un minimum, les conventions collectives peuvent prévoir un taux plus élevé (Cf. [Association Islandaise des Fonds de Pensions](#)). Par ailleurs, le travailleur salarié ou non-salarié peut choisir d'effectuer un paiement supplémentaire au fonds jusqu'à 4 % de la totalité de ses revenus. Dans le cas des travailleurs salariés, l'employeur est tenu de verser un pourcentage supplémentaire de 2 % au fonds, si le salarié effectue un paiement supplémentaire d'au minimum 2 % du revenu.

Les cotisations sont versées sur la totalité du revenu et elles sont recouvrées en même temps que l'impôt sur le revenu.

B. Maladie-Maternité

1) Champ d'application (condition générale)

L'assurance maladie-maternité prévoit des prestations en nature et en espèces sous condition de résidence d'au moins six mois. Une condition supplémentaire d'activité professionnelle s'applique pour l'ouverture de droit aux prestations en espèces en cas de maladie. Concernant les prestations en espèces de l'assurance maternité, il existe une allocation de maternité/paternité sous montant forfaitaire, servie sous seule condition de résidence, et une indemnité parentale liée aux revenus pour les parents qui remplissent une condition d'activité professionnelle en plus de la condition de résidence.

2) Maladie

Les soins de santé sont servis dans le cadre du régime général à toute la population sous condition de résidence en Islande depuis au minimum 6 mois.

a/ Prestations en nature

Traitement médical

Les assurés choisissent librement leur médecin généraliste parmi ceux qui travaillent dans un centre médical public ou les médecins du secteur privé agréés par l'Assurance Santé Islandaise (Sjúkratryggingar Íslands). L'accès aux spécialistes est libre également.

Participation du patient au 1er janvier 2013 :

Pour la consultation chez un **généraliste**, la participation du patient est fixée entre 1 000 ISK et 2 600 ISK sauf pour les enfants âgés de moins de 18 ans pour lesquels la totalité du coût est prise en charge par l'assurance, et pour les pensionnés qui paient une participation entre 500 ISK et 2 080 ISK.

La participation du patient chez un **spécialiste** s'élève à 4 500 ISK plus 40 % des frais de santé restants à régler dans la limite de 31 100 ISK par visite.* Toutefois, il existe des réductions de la participation :

- pour un pensionné âgé de 67 à 69 ans, la participation s'élève à 3 500 ISK, plus 13,33 % du coût restant dans la limite de 24 900 ISK par visite. Pour les autres pensionnés, la participation s'élève à 1 600 ISK par visite, plus 13,33 % du coût restant dans la limite de 7 800 ISK par visite ;
- un enfant âgé de moins de 18 ans paie 1/9 de 4 500 ISK + 40 % du coût restant par visite, sans que cette participation ne soit inférieure à 720 ISK.

La participation annuelle du patient aux consultations médicales est limitée à 31 100 ISK pour une personne seule ; 9 400 ISK pour tous les enfants d'une même famille et 7 800 ISK pour un pensionné (sauf pensionnés âgés de 67 à 69 ans pour lesquels la participation maximum annuelle s'élève à 24 900 ISK). Au-delà du plafond maximum annuel, le patient bénéficie d'une carte dite « [Afsláttarkort](#) », lui donnant accès aux soins de santé à des tarifs réduits pour le reste de l'année.

* Si le spécialiste n'a pas conclu de contrat avec l'Assurance Santé Islandaise (Sjúkratryggingar Íslands), le patient devra payer la totalité des frais, mais peut demander auprès de l'Assurance Santé Islandaise le remboursement de la partie de frais excédant la participation qu'il aurait payée à un spécialiste sous contrat.

Hospitalisation, transport

L'hospitalisation est gratuite dans un hôpital public et nécessite une prescription du médecin généraliste. Une partie des frais de transports peut également être prise en charge (plus d'information sur les frais de transport remboursés : www.sjukra.is/heilbrigdisthjonusta/ferdakostnadur/).

Soins dentaires

Les coûts des soins dentaires, qu'ils soient fournis dans le secteur public ou privé, sont entièrement supportés par les assurés, avec quelques exceptions :

- prise en charge partielle des frais de soins dentaires pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ;
- prise en charge partielle des soins d'orthodonties pour les personnes âgées de moins de 21 ans ;
- remboursement de prothèses fixes et implants dans la limite de 80 000 ISK par an pour les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité

Produits pharmaceutiques

Les médicaments sont classés en quatre catégories. En fonction du type et de la catégorie du médicament, la prise en charge est comprise entre 0 % et 100 % de son prix. L'assurance santé couvre entièrement le coût des médicaments vitaux nécessitant une prise régulière.

b/ Prestations en espèces

Les indemnités journalières de maladie (« sjúkradagpeningar ») sont servies aux travailleurs salariés et indépendants en cas de maladie temporaire nécessitant un arrêt total de travail. La demande de prestation se fait auprès de l'Assurance Santé Islandaise (Sjúkratryggingar Íslands).

Pour pouvoir bénéficier des prestations, il convient de remplir les conditions suivantes :

- justifier d'au moins six mois de résidence et deux mois d'activité professionnelle avant l'arrêt de travail
- être âgé de 18 ans ou plus
- ne pas être titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité
- se trouver dans l'impossibilité de travailler pendant au moins 21 jours consécutifs.

N'étant pas liées aux revenus, les indemnités journalières sont versées après un délai de carence de 14 jours pour un montant forfaitaire de 1 325 ISK par jour (montant en vigueur au 1er janvier 2013), en cas d'arrêt total d'un travail à temps plein. Ce montant forfaitaire passe à un taux de 50 % par jour, lorsque le travailleur à temps partiel (au moins 50 % d'un travail à temps complet) a dû interrompre son activité.

La durée de versement des indemnités est limitée à 52 semaines pour chaque période de 24 mois.

NB (travailleurs salariés) : Après au moins une année d'emploi sans interruption, l'employeur maintient la rémunération du salarié pendant au moins un mois (les conventions collectives peuvent prévoir des durées plus longues de maintien des salaires). Tant que le salaire est maintenu par l'employeur, l'assurance maladie ne verse pas les indemnités susmentionnées.

Supplément pour enfant à charge :

Pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans, il est versé un supplément journalier de 363 ISK (montant en vigueur au 1er janvier 2013).

3) Maternité**a/ Prestations en nature**

Les soins de santé dispensés à la mère et l'enfant sont gratuits et assurés dans les mêmes conditions que dans le cadre de l'assurance maladie (condition de résidence d'au minimum 6 mois).

b/ Prestations en espèces

En cas de naissance ou d'adoption, la mère et le père bénéficient chacun d'un congé individuel d'au maximum trois mois. Ce congé n'est, en principe, pas transférable d'un parent à l'autre. Les parents peuvent prendre jusqu'à un mois de congé avant la date présumée de l'accouchement, et la mère doit prendre obligatoirement deux semaines après l'accouchement. De plus, le père et la mère bénéficient d'un congé conjoint de trois mois supplémentaires qu'ils se partagent à leur convenance (ce congé peut également être pris intégralement par un des deux parents). Le congé doit être pris avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 24 mois.

Pendant la période de congé, l'assurance maternité sert alors trois prestations en tenant compte de la situation de l'assuré(e) :

- une **indemnité parentale** (« greiðslur úr fæðingarorlofssjóði »), si le parent justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle cotisable avant la naissance ou l'adoption de l'enfant (pour les salariés le taux d'emploi mensuel doit au minimum correspondre à 25 %) ;
- une **allocation de maternité/paternité** (« fæðingarstyrkur »), lorsque le parent ne remplit pas la condition d'activité requise pour pouvoir bénéficier de l'indemnité parentale susmentionnée. Dans ce cas, il convient de remplir une condition de résidence en Islande depuis au moins 12 mois précédant immédiatement la naissance ou l'adoption de l'enfant ;
- une **subvention d'adoption** (« ættleiðingarstyrkur ») servie en cas d'adoption d'un enfant à l'étranger pour lequel une autorisation a été donnée par les autorités islandaises.

La demande de prestation doit être faite auprès de l'[Administration du Travail \(VINNUMÁLASTOFNUN\)](#).

Montants

En règle générale, le montant de **l'indemnité parentale** correspond à :

- pour les travailleurs salariés, 80 % de la moyenne des rémunérations des 12 derniers mois précédant les 6 mois avant la naissance ou l'adoption de l'enfant, dans la limite d'un plafond mensuel de l'indemnité de 350 000 ISK ;
- pour les travailleurs indépendants, 80 % de la moyenne des revenus de la dernière année fiscale précédant l'année de la naissance ou l'adoption de l'enfant, dans la limite d'un plafond mensuel d'indemnité de 350 000 ISK.

Au 1er janvier 2013, le montant mensuel de l'indemnité parentale ne peut pas être inférieur à 94 938 ISK pour le parent occupant un emploi à temps partiel correspondant à 25 à 49 % d'un emploi à temps plein, et à 131 578 ISK pour le parent occupant un emploi à temps plein, mi-temps ou plus (50 à 100 %).

Au 1er janvier 2013, le montant de **l'allocation de maternité/paternité** s'élève à 57 415 ISK par mois (131 578 ISK par mois lorsque le parent suit un programme de formation à temps plein).

Depuis le 1er juin 2011, la **subvention d'adoption** est égale à 568 692 ISK. En cas d'adoption de deux enfants à la même occasion, le montant est majoré de 20 % (soit au total 682 430 ISK). Le taux de la subvention est revu par rapport au budget de l'État tous les deux ans.

C. Accidents du travail et maladies professionnelles

a / Champ d'application, définition

Les travailleurs salariés et indépendants sont obligatoirement couverts par l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, indépendamment de leur âge. Cette assurance repose, d'une part, sur un régime national comprenant des prestations forfaitaires, et d'autre part sur un régime de pension complémentaire obligatoire constitué de prestations liées au revenu qui sont fonction des cotisations versées et de la durée d'affiliation de l'assuré.

Le droit aux prestations est ouvert sans condition de durée minimum d'affiliation.

Sont reconnus comme accidents du travail, les dommages survenus sur le lieu du travail et en relation avec l'activité professionnelle, les opérations de sauvetages et les entraînements sportifs. Les accidents du trajet sont également couverts.

Les maladies professionnelles font l'objet d'une liste.

b/ Prestations en nature

Les frais de soins de santé (traitement médical, médicaments, hospitalisation, séjour en établissement de soins, physiothérapie et rééducation, transport, etc....) sont totalement pris en charge par l'Assurance Santé Islandaise ([Sjúkratryggingar Íslands](http://www.sjukratryggingar.islands.is)), lorsque l'accident entraîne une incapacité ou une maladie qui dure au moins 10 jours. Aucune participation n'est réclamée à l'assuré.

c/ Prestations en espèces

Incapacité temporaire

Les indemnités journalières sont servies après un délai de carence de 7 jours pour une incapacité temporaire d'au moins 10 jours. Les indemnités sont, en principe, servies jusqu'à guérison de la victime ou consolidation de l'incapacité permanente, sans dépasser la durée limite de 52 semaines (possibilité de durée de versement prolongée dans des cas exceptionnels).

La prestation journalière (« slysadagpeningar ») correspond à un montant forfaitaire de 1 619 ISK, auquel s'ajoutent 363 ISK pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans (montants en vigueur au 1er janvier 2013).

Dans tous les cas, le montant des prestations ne doit pas excéder $\frac{3}{4}$ des revenus du travail de l'assuré perçus au moment de l'accident.

NB : Les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables. Dans ce cas, les indemnités journalières légales ne sont pas servies.

Incapacité permanente

La victime doit présenter une perte permanente de sa capacité de travail d'au moins 10 % et l'incapacité doit être évaluée par l'Assurance Santé Islandaise ([Sjúkratryggingar Íslands](#)).

Le régime national prévoit une pension d'invalidité à taux plein (soit 408 636 € par an, Cf. assurance invalidité), lorsque le taux d'incapacité de travail est égal ou supérieur à 75 %. Pour un degré d'incapacité permanente compris entre 50 et 74 %, la pension d'invalidité correspond à la moitié du taux plein pour un degré d'incapacité de 50 %, augmentée de 2 % pour chaque point de pourcentage d'incapacité excédant 50 % jusqu'à 75 % (où le taux plein sera versé).

Par ailleurs, dans le cadre du régime national, il existe des possibilités de majoration de pension (fonction des revenus) ou pour enfant à charge (Cf. assurance invalidité).

Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 10 et 49 %, l'assuré peut se voir attribuer une somme forfaitaire correspondant à la pension qui serait versée à l'intéressé pendant un nombre d'années déterminé. Dans certains cas, il peut être attribué une pension versée au prorata du pourcentage d'invalidité.

Prestations servies dans le cadre du régime de pension complémentaire : Cf. Chapitre D : Invalidité.

Survivants

En cas de décès de l'assuré suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans les deux années qui suivent l'accident, des prestations de survivant sont accordées selon les conditions suivantes :

- a) Le conjoint survivant (veuf ou veuve) qui vivait avec le défunt ou était à sa charge, bénéficie d'une pension mensuelle forfaitaire d'un montant de 37 585 ISK*. Cette pension est versée pendant huit ans. Le versement de pension n'est pas supprimé en cas de remariage.
- b) Chaque orphelin de père ou de mère, âgé de moins de 18 ans, se verra attribuer une pension mensuelle de 25 175 ISK*, laquelle sera doublée en cas de décès des deux parents.
- c) Les enfants âgés de plus de 16 ans, qui au moment de l'accident étaient à charge du défunt en raison d'un handicap, reçoivent une somme forfaitaire qui varie entre 469 111 ISK* et 1 407 843 ISK* selon le degré d'assistance assuré par le défunt. Cette prestation n'est pas versée si le taux d'invalidité est inférieur à 33 %.

En l'absence d'un conjoint survivant, un capital-décès d'un montant de 657 037 ISK* est partagé à parts égales entre les enfants de l'assuré décédé.

* Les montants sont appliqués à compter du 1er janvier 2013.

D. Vieillesse, Invalidité, Survivants

L'assurance pension islandaise repose sur deux systèmes obligatoires qui couvrent dans les mêmes conditions les travailleurs salariés et les travailleurs non salariés. Le premier système, appelé régime de pension nationale, sert des prestations forfaitaires basées sur la résidence. Le second, système par capitalisation, sert des prestations qui sont étroitement liées aux cotisations versées et à la durée d'affiliation auprès des fonds de pension professionnels.

1) Vieillesse

a/ Pension nationale

Conditions

L'âge légal de la retraite est fixé à 67 ans pour les hommes comme pour les femmes.

L'assuré doit pouvoir justifier de trois années calendaires minimum de résidence en Islande entre l'âge de 16 ans et 67 ans.

L'assuré qui justifie de 40 ans de résidence en Islande entre l'âge de 16 ans et 67 ans, ouvre droit à la pension nationale à taux plein.

Montant

Le montant de la pension nationale est forfaitaire et proportionnel* aux années de résidence de l'assuré. Pour pouvoir bénéficier de la pension à taux plein, il convient de justifier de 40 années de résidence en Islande entre l'âge de 16 ans et 67 ans. Le montant de la pension est réduit si le titulaire dispose d'autres sources de revenus.

Calcul de la pension nationale (au 1er janvier 2013)

	Montant mensuel (taux plein)	Réduction de la pension/du supplément lorsque les revenus excèdent :		Suppression de la pension/du supplément lorsque les revenus excèdent :	
		(par an)	(par mois)	(par an)	(par mois)
Pension de base	34 053 ISK	2 575 220 ISK	214 602 ISK	4 209 764 ISK	350 814 ISK
Supplément de pension	107 461 ISK	-	-	3 228 635 ISK	269 053 ISK
Supplément ménager pour personne isolée	31 669 ISK	-	-	2 865 973 ISK	238 831 ISK

Source : [Tryggingastofnun](http://Tryggingastofnun.is), janvier 2013

La loi islandaise ne prévoit pas de pension minimum légale.

* Exemple : Monsieur X justifie de 31 ans de résidence en Islande entre l'âge de 16 ans et 67 ans. Aux fins du calcul de la pension, il convient de diviser 31 ans par 40 ans. Ainsi, le résultat obtenu - soit 77,5 % - équivaut au pourcentage de la pension à taux plein que Monsieur X se verra accorder au titre de la pension nationale islandaise.

Supplément pour enfant à charge

Le montant de la pension (voir tableau ci-dessus) est majoré de 25 175 ISK (montant au 1er janvier 2013) par mois et par enfant à charge âgé de moins de 18 ans.

Anticipation

En principe, le régime de pension nationale ne prévoit pas de pension anticipée.*

* Les marins peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans. Se renseigner auprès de l'Administration de l'Assurance Sociale (TRYGGINGASTOFNUN).

Prorogation

La liquidation de la pension nationale peut être prorogée sans limite.

En cas de prorogation, le montant de la pension est majoré de 0,5 % par mois supplémentaire au-delà de l'âge légal de la retraite, dans la limite de 30 %.

b/ Pension complémentaire obligatoire

Il n'existe pas de durée minimum d'affiliation pour pouvoir prétendre à la pension complémentaire obligatoire. Le pensionné peut prendre sa retraite au plus tôt à l'âge de 65 ans. Une prorogation est possible, en général jusqu'à l'âge de 70 ans.

La pension maximum est servie pour les assurés qui justifient de 40 années de cotisations.

Le montant de la pension est fonction de la durée d'assurance et des cotisations versées. La pension est calculée selon les règles des différents fonds de pensions. En règle générale, le montant de la pension est calculé sur la base des points de pension acquis. Ces points de pension sont convertis en rente pour un montant minimum de 56 % du revenu moyen cotisable lorsque l'assuré justifie 40 ans de cotisations. Ces droits acquis peuvent être partagés entre époux ou cohabitant après accord sur un partage équitable.

Il n'existe pas de montant de pension minimum ou maximum fixé par la loi.

Certains fonds de pension prévoient un supplément pour enfant à charge, dont le montant peut varier selon les fonds.

Le cumul avec un revenu professionnel est possible.

2) Invalidité

a/ Pension nationale

Conditions

Pour pouvoir bénéficier d'une pension ou d'une allocation d'invalidité au titre de la pension nationale, il convient de remplir les conditions suivantes :

- être âgé entre 18 et 67 ans ;
- présenter un handicap permanent d'un taux minimum de 75 % pour la pension d'invalidité, ou d'un taux compris entre 50 % et 75 % pour l'allocation d'invalidité ;
- avoir résidé en Islande au cours des trois dernières années précédant immédiatement la date de la demande de pension.

Montant

Le montant des prestations dépend des facteurs suivants :

- nombre d'années de résidence en Islande (prises en compte dans la limite de 40 ans). Les années manquantes entre la date de la réalisation du risque et l'âge de 67 ans sont également prises en compte pour le calcul de la pension (périodes fictives) ;
- âge et taux d'incapacité de l'assuré ;
- revenus de l'assuré. Les revenus du conjoint (excepté le revenu des capitaux) n'affectent pas le calcul des prestations.

Pension d'invalidité :

La pension d'invalidité (« örkorkulífeyrir ») est attribuée lorsque le taux d'incapacité a été évalué à 75 % ou plus.

Le montant de la pension nationale est forfaitaire et proportionnel* aux années de résidence. Pour pouvoir bénéficier de la pension à taux plein, il convient de justifier de 40 ans de résidence en Islande entre l'âge de 16 ans et 67 ans (périodes fictives prises en compte, voir ci-dessus). Le montant de la pension est réduit si le titulaire dispose d'autres sources de revenus.

Calcul de la pension d'invalidité (au 1er janvier 2013)					
	Montant mensuel (taux plein) :	Réduction de la pension/du supplément lorsque les revenus excèdent :		Suppression de la pension/du supplément lorsque les revenus excèdent :	
		(par an)	(par mois)	(par an)	(par mois)

Calcul de la pension d'invalidité (au 1er janvier 2013)

	Montant mensuel (taux plein) :	Réduction de la pension/du supplément lorsque les revenus excèdent :		Suppression de la pension/du supplément lorsque les revenus excèdent :	
		(par an)	(par mois)	(par an)	(par mois)
Pension de base	34 053 ISK	2 575 220 ISK	214 602 ISK	4 209 764 ISK	350 814 ISK
Supplément de pension	109 050 ISK	-	-	3 323 975 ISK	276 998 ISK
Supplément ménager pour personne isolée	31 669 ISK	-	-	2 907 636 ISK	242 303 ISK

Source : [Tryggingastofnun](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_islande.html), janvier 2013

* Exemple : Monsieur X justifie de 31 ans de résidence en Islande entre l'âge de 16 ans et 67 ans (les périodes fictives, c'est-à-dire les années entre l'apparition de l'invalidité et l'âge de 67 ans sont prises en compte). Aux fins du calcul de la pension, il convient de diviser 31 ans par 40 ans. Ainsi, le résultat obtenu - soit 77,5 % - équivaut au pourcentage de la pension à taux plein que Monsieur X se verra accorder au titre de la pension nationale islandaise.

La loi islandaise ne prévoit pas de pension minimum légale.

La pension est majorée de 25 175 ISK (montant au 1er janvier 2013) par mois et par enfant à charge de moins de 18 ans.

Une majoration de pension peut également être accordée en fonction des revenus et de l'âge de l'assuré au moment du premier diagnostic de l'invalidité. Son montant correspond au maximum à 34 053 ISK par mois (taux plein).

Allocation d'invalidité :

Pour un taux d'incapacité compris entre 50 % et 75 %, l'assuré qui remplit les conditions d'ouverture de droit (Cf. Conditions ci-dessus) bénéficie d'une allocation d'invalidité dont le montant est déterminé selon le tableau suivant :

Allocation d'invalidité (au 1er janvier 2013)

	Montant mensuel (taux plein) :	Réduction de l'allocation lorsque les revenus excèdent :		Suppression de l'allocation lorsque les revenus excèdent :	
		(par an)	(par mois)	(par an)	(par mois)
Personne âgée de 16 à 61 ans	25 175 ISK	2 575 220 ISK	214 602 ISK	4 186 420 ISK	348 868 ISK
Personne âgée de 62 à 66 ans	34 053 ISK *	2 575 220 ISK	214 602 ISK	4 209 764 ISK	350 814 ISK

Source : [Tryggingastofnun](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_islande.html), janvier 2013

* À compter de l'âge de 62 ans, le montant de l'allocation d'invalidité correspond à celui de la pension d'invalidité.

b/ Pension complémentaire

La pension d'invalidité au titre du régime de pension complémentaire est servie aux assurés qui présentent un degré de handicap d'au moins 50 % et qui, pour cette raison, subissent une perte de leur revenu. Le bénéficiaire d'une pension complémentaire est également subordonné à deux années de cotisations au fonds de pension.

Le montant de la pension dépend des dispositifs propres aux différents fonds de pension. En règle générale, le montant est calculé à partir des points de pension acquis, du degré d'incapacité et des points de pension crédités pour les années manquantes jusqu'à l'âge de 67 ans. Il n'existe pas de pension minimum ou maximum fixée par la loi.

Certains fonds de pension prévoient un supplément pour enfant à charge, dont le montant peut varier selon les fonds.

Le versement de la pension d'invalidité prend fin à l'obtention de l'âge légal de la retraite (67 ans).

3) Survivants

Les prestations de survivant servies dans le cadre du régime de pension nationale sont versées au titre de la résidence. Les prestations servies dans le cadre de la pension complémentaire sont subordonnées à une condition d'activité professionnelle de l'assuré décédé ; elles sont versées au bénéfice des survivants des travailleurs salariés et indépendants.

a/ Pension nationale

Le système islandais de sécurité sociale ne prévoit pas de pension de conjoint survivant dans le cadre du régime de la pension nationale. Toutefois, le conjoint survivant peut sous certaines conditions bénéficier d'une allocation de décès (voir ci-dessous).

Peuvent prétendre à une pension nationale de survivants, les enfants âgés de moins de 18 ans qui étaient à charge de l'assuré décédé. L'enfant ou l'un de ses parents doit avoir résidé en Islande au cours des trois années précédant immédiatement la demande de liquidation de la pension.

Chaque orphelin a droit à une pension forfaitaire (« barnalífeyrir ») de 25 175 ISK par mois (montant en vigueur au 1er janvier 2013) ; celle-ci est doublée en cas de décès des deux parents.

La pension d'orphelin est versée sans condition de revenus. Toutefois, il n'est pas possible de cumuler la pension d'orphelin avec une pension d'invalidité. La pension d'orphelin n'est pas soumise à l'impôt.

Enfin, conformément à la Loi sur l'aide sociale, le conjoint survivant âgé de moins de 67 ans au moment du décès de l'assuré peut bénéficier d'une **allocation de décès** (« dánarbætur ») mensuelle pendant les six premiers mois. La période d'indemnisation peut dans certains cas être prolongée jusqu'à 12 mois ; notamment si le bénéficiaire a un enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Au 1er janvier 2013, le montant mensuel de l'allocation s'élève à 37 498 € pendant les 6 premiers mois, et 28 090 € pour les mois suivants (en cas de prolongation).

b/ Pension complémentaire obligatoire

Peuvent bénéficier d'une pension complémentaire de survivants : le conjoint, le cohabitant et les enfants qui étaient à charge de l'assuré décédé, âgés de moins de 18 ans (ou jusqu'à 20 ans pour certains fonds). À défaut de conjoint survivant, le fonds peut décider de verser une pension à la personne qui a pris soin des personnes à charge du défunt pendant une longue période avant le décès.

Pour avoir droit à une pension complémentaire de survivants, le défunt devait remplir une des conditions suivantes :

- avoir versé des cotisations au titre de la pension complémentaire obligatoire pendant une période minimum donnée (en règle générale, au minimum 24 mois au cours des 36 derniers mois précédant le décès) ;

ou

- avoir perçu une pension complémentaire de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès, ou bien remplir les conditions pour pouvoir prétendre à un tel avantage.

Le conjoint survivant pourra bénéficier d'une pension versée pendant une période définie selon les différents fonds de pension (mais minimum deux ans) et tenant compte des droits acquis du vivant du défunt et des dispositions propres au fonds de pension. En tout état de cause, le conjoint survivant qui a eu un enfant avec le défunt, percevra une pension

jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge atteigne l'âge de 19 ans (20 ans pour certains fonds). Lorsque le conjoint survivant était âgé de moins de 67 ans et atteint d'un handicap au moment du décès de l'assuré, il perçoit une pension de survivant pendant toute la durée de l'incapacité. La pension de survivant est supprimée en cas de remariage.

Le montant de la pension pour orphelin varie selon les fonds de pensions. Il est doublé en cas de décès des deux parents, membres d'un fonds de pension.

E. Chômage

Les travailleurs salariés et indépendants sont obligatoirement couverts par le régime d'assurance chômage.

a/ Conditions

Pour pouvoir prétendre aux indemnités de chômage, il convient de remplir les conditions suivantes :

- être en situation de chômage et inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration du Travail (Vinnumálastofnun) depuis au minimum 3 jours
- être âgé entre 18 et 70 ans
- résider en Islande
- être apte et disponible au travail
- chercher activement un emploi
- justifier d'au minimum trois mois d'activité professionnelle au cours des 12 derniers mois précédant la situation de chômage.*

L'ouverture de droit aux indemnités de chômage n'est pas soumise à une condition de ressources.

Les prestations de chômage sont versées mensuellement.

* Cette condition doit être remplie pour pouvoir bénéficier des prestations de chômage dites « minimales » (Cf. Montant). Pour pouvoir bénéficier des prestations « maximales », il convient de justifier de 12 mois d'activité professionnelle précédant immédiatement la situation de chômage.

b/ Durée de versement

Les indemnités journalières sont servies pendant 36 mois (3 ans) maximum. Ce délai triennal épuisé, le bénéfice de l'allocation de chômage ne peut intervenir de nouveau qu'après une période de 24 mois, dont 6 mois d'activité professionnelle.

c/ Montant

Pendant les deux premières semaines de chômage, les allocations de chômage sont servies sous forme de prestation forfaitaire. Pendant les trois mois suivants, le montant des allocations est lié à la rémunération antérieure du demandeur d'emploi. Après cette période, le montant de la prestation correspondra de nouveau à un montant forfaitaire.

Le montant maximum forfaitaire est fixé à 172 609 ISK par mois (2013). Le montant peut être diminué si le demandeur n'a pas travaillé pendant toute la période au cours des 12 mois précédant immédiatement la situation de chômage. De plus, le montant sera proportionnellement réduit lorsqu'il s'agissait d'un travail exercé à temps partiel.

Après les deux premières semaines de versement et pendant une durée de 3 mois au maximum, les indemnités journalières versées correspondent au maximum à :

- 70 % des revenus moyens perçus au cours de la période de référence*, dans la limite d'un plafond de 272 113 ISK par mois (au 1er janvier 2013).

* Période de référence pour :

- les personnes ayant cotisé au titre d'une **activité salariée** : les 6 mois précédant immédiatement les 2 derniers mois avant le début de la situation de chômage.

- les personnes ayant cotisé au titre d'une **activité indépendante** : la dernière année fiscale avant le début de la situation de chômage.

Les indemnités de chômage sont majorées de 4 % des prestations forfaitaires à taux plein pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans, soit 6 904 ISK par mois et enfant au 1er janvier 2013.

Un chômage partiel est possible sous certaines conditions. Dans ce cas, le taux des prestations est proportionnel à la réduction du travail.

F. Prestations familiales

Les prestations familiales sont versées sous condition de résidence en Islande. Il convient de distinguer les allocations familiales générales, servies par l'Administration des Finances (RÍKISSKATTSTJÓRI) et liées aux revenus, et les autres prestations pour enfants ou pour enfant à charge (allocation de parent isolé, allocations pour enfant handicapé, pension d'éducation pour enfant, avance sur le terme de la pension alimentaire), servies par l'Administration de l'Assurance Sociale (TRYGGINGASTOFNUN) et qui pour la plupart ne sont pas soumises à condition de revenus.

1) Allocations familiales

Les allocations familiales (« barnabætur ») sont attribuées aux personnes assujetties à l'impôt en Islande, ayant à charge un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans. Les allocations familiales sont alors versées en tenant compte des revenus déclarés l'année précédente et de la situation familiale des personnes responsables des enfants.

En 2013, lorsque les revenus de l'année précédente excèdent 4 800 000 ISK (pour un couple) ou 2 400 000 ISK (s'il s'agit d'un parent isolé), les montants des allocations familiales seront réduits d'un certain pourcentage du montant dépassant ces plafonds ; à savoir 3 % pour un enfant, 5 % pour deux enfants et 7 % pour trois enfants ou plus. Le supplément pour enfant âgé de moins de 7 ans est réduit de 3 % du revenu excédant, pour chaque enfant.

Montants annuels des allocations familiales 2013 (taux plein)	
Couple :	
1er enfant	167 564 ISK
2ème enfant et chacun des suivants	199 455 ISK
Parent isolé :	
1er enfant	279 087 ISK
2ème enfant et chacun des suivants	286 288 ISK
Supplément :	
pour chaque enfant âgé de moins de 7 ans	100 000 ISK

Des versements anticipés de la moitié de la somme estimée des allocations sont effectués chaque année au 1er février et au 1er mai, et la partie restante du montant est ensuite versée au 1er août et au 1er novembre de chaque année.

2) Allocation de parent isolé

L'allocation de parent isolé (« mæðralaun/feðralaun ») peut être versée, sans condition de revenus, au parent isolé qui réside en Islande et assure la charge d'au moins deux enfants âgés de moins de 18 ans. Au 1er janvier 2013, le montant mensuel de l'allocation s'élève à 7 288 ISK pour deux enfants et à 18 948 ISK pour trois enfants ou plus.

L'allocation de parent isolé est soumise à l'impôt.

La demande d'allocation de parent isolé se fait auprès de l'Administration de l'Assurance Sociale ([TRYGGINGASTOFNUN](#)).

3) Allocation de logement

Sous conditions de revenus et de ressources, des frais de logement et de la taille de la famille, les autorités locales peuvent verser une allocation de logement (« húsaleigubætur ») d'un montant maximum mensuel de 47 700 ISK (montant en vigueur au 1er janvier 2013).

L'allocation de logement n'est pas soumise à l'impôt.

La demande d'allocation de logement doit être renouvelée tous les ans en début d'année.

4) Allocations pour enfant handicapé

Une allocation de soins à domicile (« umönnunargreiðslur ») d'un montant maximum mensuel de 136 213 ISK (montant en vigueur au 1er janvier 2013) peut être versée par l'Administration de l'Assurance Sociale (TRYGGINGASTOFNUN) aux parents qui prennent soin d'un enfant âgé de moins de 18 ans, handicapé ou atteint d'une maladie chronique. L'allocation peut également être versée à la personne qui assume la charge des frais médicaux dus à l'état mental ou physique d'un enfant hospitalisé ou soigné à la maison.

L'allocation peut être demandée dès la naissance de l'enfant. Elle n'est pas soumise à l'impôt.

Prestation aux parents ayant été actifs sur le marché du travail :

Le parent qui doit mettre fin à son activité professionnelle (salariée ou indépendante) pour s'occuper d'un enfant sévèrement handicapé ou atteint d'une maladie chronique, peut bénéficier d'une prestation liée aux revenus antérieurs pendant une durée limitée à trois mois (avec possibilité de prolongation de trois mois supplémentaires dans des cas exceptionnels).

Le montant maximum de la prestation est égal à 80 % de la moyenne des revenus perçus au cours d'une période de référence déterminée en fonction de la nature de l'activité exercée :

- travailleurs salariés : la période de référence correspond aux 12 derniers mois consécutifs finissant deux mois avant le diagnostic du handicap ou de la maladie de l'enfant ;

ou

- travailleurs indépendants : la période de référence correspond à la dernière année fiscale finissant deux mois avant le diagnostic du handicap ou de la maladie de l'enfant.

NB : Le montant mensuel de la prestation ne peut pas excéder 610 025 ISK (au 1er janvier 2013).

Les allocations pour enfant handicapé sont versées par l'Administration de l'Assurance Sociale ([TRYGGINGASTOFNUN](#)).

5) Pension d'éducation pour enfant

Cette prestation (« barnalífeyrir vegna skólanáms ») vise les jeunes âgés entre 18 et 20 ans qui :

- suivent une formation professionnelle ou poursuivent des études (temps plein),

et

- dont un des parents est décédé ou perçoit une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Seulement un enfant dans une même famille peut bénéficier de la pension d'éducation pour enfant. Au 1er janvier 2013, le montant de la pension est fixé à 25 175 ISK par mois.

Cette prestation n'est pas soumise à une condition de ressources.

6) Avance sur le terme de la pension alimentaire

Le parent ayant la garde officielle d'un enfant, peut obtenir de l'Administration de l'Assurance Sociale ([TRYGGINGASTOFNUN](#)) une avance sur le terme de la pension alimentaire du montant maximum attribué pour un enfant.